

VD_GERICHTE KC23.001458 vom 20. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.001458

FR: VD_GERICHTE KC23.001458 du 20 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE KC23.001458 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 16

décembre 2022 et 24 janvier 2023 entre lui-même et le conseil de la poursuivante, ainsi qu'un commandement de payer les sommes de 143'512 fr. 52 avec intérêt à 3 % l'an dès le 1er novembre 2022 et 43'054 fr. 65 sans intérêt dans la poursuite n° 10'603'118 de l'Office des poursuites notifié à sa réquisition à la poursuivante le 21 novembre 2022 et frappé d'opposition totale. Les courriers des 16 décembre 2022 et 24 janvier 2023 ne font que mentionner la poursuite 10'603'118 introduite par le recourant contre l'intimée, sans fournir aucun élément permettant de rendre vraisemblable la créance invoquée par le recourant. Quant au commandement de payer dans cette poursuite frappé d'opposition totale, de par sa nature, il ne prouve rien dès lors qu'il peut être notifié sans que le prétendu créancier ne prouve ses prétentions (ATF 144 III 277 consid. 3.3.4 ; ATF 102 III 1 consid. 1b, JdT 1977 II 112), la résolution de cette question étant précisément l'objet de la procédure de mainlevée provisoire ou de l'action en reconnaissance ou en libération de dette. Sur la base des documents produits en première instance, la motivation du premier juge est pleinement justifiée. Le recourant se prévaut en vain de la convention d'actionnaires du 19 décembre 2013 : comme on l'a vu, cette pièce est irrecevable en deuxième instance. Il n'y a en outre pas lieu d'annuler le prononcé pour contraindre le premier juge à tenir compte de cette pièce, l'article 82 al. 2 LP exigeant que le poursuivi rende immédiatement vraisemblable sa libération et le recourant ne démontrant aucune violation par le premier juge de ses droits procéduraux dans l'instruction de la cause. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé.

- 9 - Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.